

DDCS

27-2016-09-13-007

Arrêté n° DDCS/16-54 portant adoption du cahier des charges départemental pour l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable

RAA 19/09/2016.



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS/ 16-54**  
**Portant adoption du cahier des charges départemental pour l'agrément**  
**des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile**  
**stable**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51.**

**VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.**

**VU les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.**

**VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.**

**VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien entre la commune pour la domiciliation**

**VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat(AME).**

**VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**VU l'instruction DGCS 2016-188 du 10 juin 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**VU l'avis favorable de monsieur le président du conseil départemental du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

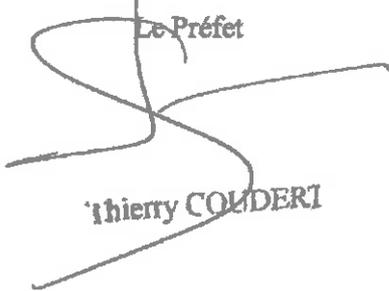
Le cahier des charges annexé au présent arrêté pour l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable est adopté.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 SEP. 2016

Le Préfet



Thierry COUDERT

## Préfecture de l'Eure

### Domiciliation de droit commun

### Cahier des Charges

#### Textes de référence

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Articles L.252-1, L252-2 et L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction DGCS 2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le principe du droit à la domiciliation a été posé dans la loi de 2007 instituant le droit au logement opposable.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (art L.264-1 du code de l'action sociale et des familles)

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient que les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans le département, sauf pour les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale habilités de plein droit. L'agrément est obligatoire. Il constitue un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme remplit bien les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La demande d'agrément doit s'inscrire dans le respect du présent cahier des charges, arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Président du Conseil Départemental

## II – Contenu de la mission de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit et ne donne pas lieu à rémunération. Il ne saurait être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation de domicile.

### a) personnes concernées

Les bénéficiaires du dispositif de domiciliation sont les personnes sans domicile stable. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Ainsi les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire chez des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier. Les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil ne sont également pas concernées dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

### Situations particulières :

#### **– Les personnes sous mesure de protection juridique :**

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

#### **– Les mineurs :**

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droits de leurs parents. Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de domicile ; c'est leurs parents qui doivent le cas échéant produire la leur. Cependant, certains mineurs ont un droit propre à des prestations sociales, c'est par exemple le cas de l'assurance-maladie pour certains mineurs de plus de 16 ans. Dans ce cas, les mineurs doivent produire une attestation d'élection de domicile.

#### **– Les gens du voyage :**

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni

résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autre leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Cependant, la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable. Les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix (commune de rattachement ou autre commune selon procédure en vigueur) ou dans un organisme agréé.

- Les personnes placées sous main de justice :

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Les demandeurs d'asile sans domicile stable :

Les demandeurs d'asile sans domicile stable ne relèvent pas du dispositif généraliste de domiciliation mais d'une procédure spécifique en application de l'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) :

L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ( en prenant en compte la situation particulière des membres de familles non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R.121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

- Aide médicale de l'Etat
- L'aide juridictionnelle
- L'exercice des droits civils reconnus par la loi

Remarque : les organismes agréés ne sont pas tenus de contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux

## **b) services rendus aux personnes domiciliées**

Outre la délivrance d'une attestation d'élection de domicile et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier.

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel il lui sera notamment présenté les dispositions du règlement intérieur,
- s'engager à utiliser le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile fixé par arrêté du 11 juillet 2016 ( CERFA 15548\*01) et l'attestation de domicile unique (CERFA 15547\*01),
- respecter l'obligation de réception de la demande et y répondre dans les 2 mois,

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au président du conseil départemental concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

### III – durée et renouvellement de l'agrément

L'agrément est délivré pour cinq ans. Il y est mis fin d'office si l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, ou ne remplit plus les obligations décrites dans le présent cahier des charges. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Trois mois avant la fin de l'agrément, l'organisme devra en demander le renouvellement. Pour ce faire, il devra présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Le renouvellement pourra être refusé si le représentant de l'Etat constate des écarts entre l'activité exercée pendant la période de validité et le cahier des charges et les services proposés.

### IV- transmission du dossier de demande d'agrément

Les dossiers de demande d'agrément devront être envoyés à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure  
Bureau « protection des personnes vulnérables et accès aux droits sociaux »  
à l'attention de Blandine Fornier  
Cité administrative, boulevard Georges Chauvin  
27023 Evreux cedex

